



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 27 novembre 2025

N° d'affaire : 2025.SIDABEV.3

Office de la population : conseils relatifs aux perspectives et au retour fournis par la Croix-Rouge suisse ; autorisation de dépenses. Crédit d'engagement 2026 à 2028, crédit d'objet

1. Objet

La collaboration entre l'Office de la population (OPOP) et la Croix-Rouge suisse (CRS) pour dispenser des conseils relatifs aux perspectives et au retour existe depuis 2008. Fondée sur l'article 28 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), cette offre, destinée aux personnes détenues obligées de quitter la Suisse, a pour but d'encourager ces dernières à planifier et à concrétiser un retour contrôlé dans leur pays d'origine avec le soutien de la CRS.

L'objectif supérieur des conseils est d'augmenter durablement le nombre de départs des personnes se trouvant en détention administrative ou en exécution de peine. Le programme de la CRS s'adresse tant aux requérantes et requérants d'asile déboutés qu'aux personnes qui sont renvoyées de Suisse au terme d'une procédure administrative cantonale en vertu du droit des étrangers. Les retours volontaires s'inscrivant dans le cadre de cette offre permettent d'éviter les vols de retour et les vols spéciaux accompagnés – qui sont fort coûteux –, et de réduire les frais liés à l'exécution de peines, à la détention administrative et au rapatriement. Ces conseils visent par ailleurs à diminuer les frais du canton en matière d'aide d'urgence en faveur des requérantes et requérants d'asile déboutés et de soulager le personnel du Service des migrations, de l'Office de l'exécution judiciaire et de la Police cantonale. Au vu des effets positifs décrits, le programme doit être prolongé jusqu'à la fin de l'année 2028.

Au cours de la période contractuelle actuelle (2023 à 2025), l'OPOP indemnise la CRS à hauteur de 350 000 francs par an pour couvrir les dépenses résultant du mandat. Étant donné que le nombre de conseils a sans cesse augmenté ces dernières années et que la charge administrative varie considérablement, le montant total doit être majoré à 410 000 francs¹ et inclure une réserve de planification de 50 000 francs à titre de plafond des coûts pour les années 2026 à 2028. Cette réserve tient compte de l'évolution constatée ces dernières années et de la volatilité, afin de garantir les liquidités et la marge de manœuvre de la CRS. Partant, le montant annuel à autoriser s'élève à 460 000 francs. Le contrat conclu avec la CRS prévoit un plafond de 410 000 francs. Si la CRS s'attend à ce que celui-ci soit dépassé, elle en informe l'OPOP.

¹ Estimation : conseils dispensés à 340 clientes et clients par an, dépenses par client 1206 francs = 410 000 francs

Conformément aux articles 59a et 59a^{bis} de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312), à l'article 2b de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281) et au point 2.8 de la directive III du 1^{er} janvier 2008 du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), la Confédération peut contribuer aux frais engendrés par les entretiens de conseil sur le retour et les perspectives. La participation aux frais est limitée à un tiers des coûts pour les entretiens avec des requérantes et requérants d'asile déboutés se trouvant en détention administrative. Aucuns frais ne sont remboursés pour les personnes relevant du domaine des étrangers. La participation aux coûts fluctue chaque année. De plus, la Confédération peut adapter sa contribution d'année en année, en faveur ou en défaveur des cantons. En raison de ces incertitudes, la demande de crédit indique les coûts bruts, bien que l'expérience montre que les dépenses effectives seront moindres.

En plus d'un rapport annuel sur chacun des cas, la CRS adresse une facture trimestrielle à l'OPOP afin que celui-ci procède au versement d'une avance. Sur la base du rapport annuel, le SEM calcule la participation aux frais de la Confédération. **D'éventuels excédents résultant d'une année contractuelle sont déduits du troisième acompte de l'année suivante.**

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre e
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), articles 46 et 80a
- Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312), articles 59a et 59a^{bis}
- Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281), article 2b
- Loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), articles 3, 4, 8 et 28
- Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE ; RSB 122.201), article 6
- Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD ; RSB 152.010), article 5
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 28, 30 et 32
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25, 27, 30, 32 et 36, alinéa 4
- Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211), article 118, alinéa 1, lettre b
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 713.2-1), article 10

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle et périodique (art. 28 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses périodiques 2026 – 2028

Crédit annuel à autoriser, réserves comprises

460 000 CHF

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : Crédit d'objet, crédit d'engagement 2026 – 2028
Groupe de produits : 44640000000 Population
Compte : 313000002 Conseils, supervision, coaching

Les moyens requis, excepté la réserve annuelle de 50 000 francs, figurent au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027 à 2028 dans le groupe de produits Population.

6. Coûts induits

Le présent arrêté n'entraîne pas de coûts induits.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

8. Motivation

Les départs volontaires doivent être encouragés dans le cadre de l'exécution systématique des renvois par la Direction de la sécurité (art. 28 Li LFAE). Ils permettent de réduire les frais liés à la détention administrative et aux vols spéciaux, par exemple. Dans le cas de renvois vers des pays avec lesquels aucun accord de réadmission n'a été conclu et donc vers lesquels les renvois sous contrainte sont impossibles, les départs volontaires permettent d'économiser des années de versement de l'aide d'urgence. En outre, les personnes détenues remises en liberté mais qui n'ont pas de perspectives en Suisse présentent un risque de récidive.

Grâce au contrat de prestations conclu entre l'OPOP et la CRS, cette dernière encourage depuis plusieurs années les départs volontaires des personnes détenues remises en liberté. La collaboration avec la CRS doit se poursuivre durant les prochaines années.

Berne, le 27 novembre 2025

Au nom du Grand Conseil



Edith Siegenthaler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2025 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 24 décembre 2025

Expiration du délai référendaire (dépôt des
signatures auprès de la commune pour attestation) : 24 mars 2026

Dépôt des signatures attestées à la
Chancellerie d'Etat : 23 avril 2026